

Compte-rendu du conseil communautaire du Mardi 26 janvier 2021

Le Conseil communautaire s'est réuni le mardi 26 Janvier de l'an deux mille vingt et un, au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances à Saint-Antonin-Noble-Val, sous la présidence de Monsieur BONSANG, Président de la Communauté de Communes.

Date de la convocation : 19 Janvier 2021

Nombre de délégués en exercice : 34. Nombre de présents : 32 Nombre de votants : 33

Présents : Mesdames CAZET-DANNE, DAVID, LAFON, MIRAMOND, RAMES ;

Messieurs BENAVENT, BESSEDE, BONSANG, BOUZILLARD, BURG, CHARDENET, COUSI, CROS, DESMEDT, DONNADIEU, EMERIAU, FERAL, FERTE, FLORENS, FRAUCIEL, GALLAND, GAUTIER, HEBRARD, ICHES, MARTY, PAGES, RAITIERE, ROMANO, SERVIERES, TABARLY, VIROLLE, VIRON.

Absents : Madame WEBER est absente sans avoir donné procuration. Monsieur REGOURD est absent et a donné procuration à Monsieur CROS.

Madame Cécile LAFON a été élue secrétaire de la séance.

Ordre du jour :

1. *Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 01 décembre 2020.*
2. *Inscriptions budgétaires – Acquisitions de véhicules pour les services de la CC QRGA*
3. *Assurance des risques statutaires pour le personnel – Attribution du marché public*
4. *Urbanisme – Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal*
5. *Renouvellement carte achat public*
6. *Urbanisme - Bilan annuel de la politique locale de l'urbanisme*
7. *Urbanisme – Motion de soutien au projet de centrale solaire de Servanac*
8. *Foncier – Délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la commune de Varen*
9. *OTI – Plan de financement LEADER pour le tourisme*
10. *Grotte du Bosc – DETR équipements*
11. *Réponse à l'appel à projet PPN*
12. *Exonération de CFE au titre de l'article 1464 G du CGI - Reporté*
13. *Ressources humaines*
 - 13.1.RH – *Création d'un poste de technicien territorial et suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe dans le cadre d'une promotion interne*
 - 13.2.RH – *Création d'un poste de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet et suppression du poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe dans le cadre d'une promotion interne*
 - 13.3.RH-ALSH – *Création d'un poste d'adjoint territorial d'animation (article 3-3/3 de la loi n°84-53) à temps non complet.*
 - 13.4.RH – *Création d'un poste d'attaché territorial à temps complet et suppression de deux postes d'attachés territoriaux à temps non complet*
 - 13.5.RH – *Ouverture d'un poste d'ouvrier en contrat de droit privé à durée déterminée*
 - 13.6.RH – *Ouverture d'un poste d'ETAM en contrat de droit privé à durée indéterminée suite à un changement de fonctions*
 - 13.7.RH – *ALSH – Recrutement d'agents en Contrat d'Engagement Éducatif (CEE)*
 - 13.8.RH – *Modification de l'article 16 du règlement intérieur du personnel*
 - 13.9.RH – *Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service*
 - 13.10. RH – *Suppressions d'emploi et mise à jour du tableau des effectifs*
14. *Développement économique – Modification du montant des charges payées par les locataires du Centre des Ressources Économiques*
15. *Mutualisation des services*
16. *Assainissement – Modification du tarif des contrôles des raccordements d'assainissement collectif dans le cadre d'une vente*
17. *Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala – Approbation de la modification des statuts du syndicat.*
18. *Questions diverses*

Monsieur le Président indique que le compte-rendu a été rédigé comme habituellement et qu'il a été transmis aux intervenants pour relecture et validation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le compte-rendu du conseil communautaire du 01 décembre 2020.

2 – Inscriptions budgétaires – Acquisition de véhicules pour les services de la CC QRGA

Réf. 2021_2210

Objet : Budget – Délibération spéciale pour dépenses d'investissement avant le vote du budget.

Monsieur le Président rappelle que les budgets primitifs ne seront votés que courant avril 2021.

Afin de permettre la continuité du service, Monsieur le Président propose de délibérer pour l'achat de trois véhicules et une mini pelle : un camion pour le service ordures ménagères, un tracteur pour le service GEMAPI, un camion et une mini pelle pour le service eau potable.

Il rappelle que les acquisitions ne seront proposées au Conseil communautaire et réalisées qu'après le vote du budget 2021 et qu'il s'agit là de pouvoir lancer les procédures d'acquisition car les délais sont parfois long pour ce type d'acquisitions.

Il soumet au vote les inscriptions budgétaires suivantes :

- Compte 2182 : 220 000 € (budget général, un véhicule)
- Compte 2182 : 45 000 € (budget annexe eau, un véhicule et une mini pelle)
- Compte 21571 : 52 000 € (budget annexe GEMAPI, un tracteur)

Ces inscriptions seront reprises lors du vote des budgets comme ci-dessus présenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

- VALIDER les inscriptions budgétaires présentées ci-dessus
- AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, ainsi que les pièces permettant l'achat des véhicules.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

3 - Assurance des risques statutaires pour le personnel – Attribution du marché public

Réf. 2021_2211

Objet : Assurance des risques statutaires pour le personnel - Attribution du marché public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,

Considérant que dans le cadre de la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de la fonction publique territoriale, les agents de la collectivité conservent leur rémunération sous certaines conditions en cas d'arrêts de travail pour raison médicale,

Considérant qu'afin de limiter le coût supporté par le budget de la Communauté de communes lors de ces arrêts de travail, celle-ci peut contracter une assurance garantissant le remboursement d'une partie de la masse salariale des agents pour les risques retenus,

Monsieur le Président explique qu'un marché a été lancé par la Communauté de communes sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la commande publique.

La consultation a été lancée le 24 décembre 2020 pour une remise des offres fixée au 21 janvier 2021 à 12h00.

Après présentation des résultats de l'analyse des offres, il est proposé au Conseil communautaire de retenir

l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir celle de Groupama qui propose les garanties assurées et le taux appliqué à la masse salariale hors primes et charges patronales suivants :

Garanties assurées	Agents relevant de la CNRACL – taux appliqué	Agents relevant de l'IRCANTEC – taux assuré
- Maladie ordinaire sans franchise - Accident du travail et maladie professionnelle - Maternité/ paternité /adoption - Décès	5,91% dont 0,17% pour la garantie décès	1,2% hors garantie décès

Le contrat est prévu pour une durée d'un an à compter 1^{er} février 2021 et pourra être prorogé deux fois.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- d'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché à intervenir avec GROUPAMA dans les conditions précisées précédemment ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

4 – Urbanisme – Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Réf. 2021_2212

Objet : Urbanisme – Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Monsieur le Président indique que la délibération proposée s'inscrit dans le cadre d'une évolution légère du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dénommée « modification simplifiée n°1 » et qui a pour objet la rectification d'une erreur matérielle au lieu-dit « Touron » sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val. Il s'agit à ce stade d'approuver le document modifié.

Monsieur Ferté, Vice-Président à l'urbanisme expose les éléments suivants :

Suite à l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) le 22 janvier 2020, il a été constaté une erreur matérielle sur le zonage du document d'urbanisme, avec la localisation erronée de deux bâtiments susceptibles de changer de destination au lieu-dit « Touron » sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val. Cette erreur est susceptible de bloquer la réalisation d'un projet de développement agro-touristique sur ce site.

Afin de rectifier cette erreur matérielle, une modification simplifiée du PLUi a été engagée au mois d'août 2020. Le dossier a été notifié à l'Autorité Environnementale ainsi qu'aux personnes associées, et a été mis à disposition du public du 5 novembre au 5 décembre 2020 en mairie de Saint-Antonin-Noble-Val et au siège de la CCQRGA.

Dans un avis rendu le 7 octobre, l'Autorité Environnementale a confirmé que la modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCQRGA n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Quinze personnes associées ont été sollicitées. Six d'entre elles ont émis un avis :

Personne associée	Date	Avis
CC Tarn-et-Garonne	21/09/2020	Avis favorable
Conseil Départemental du Tarn	21/09/2020	Aucune remarque
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn-et-Garonne	01/10/2020	Pas de remarque particulière
Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne	13/10/2020	Pas d'observation particulière
PETR Centre-Ouest-Aveyron	29/10/2020	Avis favorable
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn	10/11/2020	Aucune observation particulière

Aucune observation n'a été reportée sur les registres mis à disposition durant un mois.

En conséquence, la modification simplifiée n°1 du PLUi est prête à être approuvée et il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer à ce sujet.

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA) en date du 25 août 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) avec comme objet unique la rectification d'une erreur matérielle sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'avis rendu par l'Autorité Environnementale le 7 octobre 2020 ;

Vu les avis émis par les personnes associées suite à la notification prévue à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'absence d'observations transmises par le public lors de la mise à disposition prévue à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

5 – Renouvellement de la carte achat public

Réf. 2021_2213

Objet : Renouvellement de la carte « achat public » comme modalité d'exécution des marchés publics en vertu du décret 2004-1144 du 26 octobre 2004.

Monsieur le Président rappelle que le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Il indique que la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron s'est dotée de cet outil en 2018 et que l'engagement actuel est arrivé à son terme le 23 janvier 2021.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de conclure un nouvel engagement avec la Caisse d'Épargne pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Dans ce cadre, la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées met à la disposition de la CdC QRGA les cartes d'achat des porteurs désignés. La CdC QRGA procédera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Épargne mettra à la disposition de la CdC QRGA une carte achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité. Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la CdC QRGA est fixé à 20 000 euros pour une périodicité annuelle (montant maximum par transaction).

La Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la CdC QRGA dans un délai de 48 heures.

Le Conseil communautaire sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées et ceux du fournisseur.

La CdC QRGA créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée.

Le comptable assignataire de la commune procèdera au paiement de la Caisse d'Épargne.
La CdC QRGa paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 45 jours.

La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 25 euros.

L'abonnement sera de 150 € par an.

Une commission de 0,45 % sera due sur toute transaction sur son montant global.

Le taux d'intérêt applicable au portage de l'avance de trésorerie à la CdC QRGa est l'index EONIA/ (EURIBOR) auquel s'ajoute 80 bp.

Les services compris dans la cotisation de la carte sont les suivants :

- Envoi de la carte au responsable de programme
- Envoi du code confidentiel au porteur
- Assurance contre l'utilisation frauduleuse, perte et vol ainsi qu'une utilisation abusive
- Service de consultation, d'administration et de gestion des cartes : référencement des fournisseurs, paramétrage des plafonds, consultations des opérations...etc
- Pièce justificative de la dépense téléchargeable sur le site e.cap.fr
- Gestion de la tenue de compte qui comprend l'ensemble des mouvements en crédit et en débit du compte technique ouvert par la Caisse d'Épargne
- Ouverture d'un compte technique par la Caisse d'Épargne pour l'entité afin de comptabiliser les dépenses effectuées par carte et les virements en remboursement de la créance de la Caisse d'Épargne. Le solde du compte est consultable sur le site sécurisé e-cap.fr

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ACCEPTER la proposition de la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées telle que présentée ci-dessus ;
- DE CHARGER le Président ou son représentant de signer tout document en conséquence de la présente.

6 – Urbanisme – Bilan annuel de la politique locale de l'urbanisme

Réf. 2021_2214

Objet : Urbanisme – Débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) par arrêté préfectoral du 4 décembre 2012. L'exercice de cette compétence a conduit à l'élaboration d'un PLU intercommunal qui a été approuvé par le conseil communautaire le 24 octobre 2017 et modifié le 22 janvier 2020.

Entre-temps, la Loi ALUR du 24 mars 2014 a introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, exerçant la compétence relative au plan local d'urbanisme, de tenir au moins une fois par an un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme au sein de son organe délibérant.

La présente délibération vise donc à établir le cadre de ce débat en établissant le bilan annuel de la politique communautaire de l'urbanisme.

Monsieur Ferté, Vice-Président à l'urbanisme expose les éléments suivants :

L'année 2020, bien que fortement perturbée par la situation pandémique et ses conséquences organisationnelles, a vu une accélération des projets liés directement ou indirectement à l'exercice de la compétence PLU. La mise en place de nouvelles équipes municipales et communautaires a en effet relancé une dynamique de travail importante, partagée avec les acteurs et partenaires extérieurs.

De manière synthétique, les principales actions portées par la collectivité en matière d'urbanisme durant cette année ont été les suivantes :

- Mise en place de la commission urbanisme QRGa

Lors de la précédente mandature, les travaux de la commission urbanisme QRGa étaient confondus avec ceux de la commission PLU au regard de la charge de travail importante que représentait l'élaboration de ce document stratégique. Ces travaux se sont donc logiquement interrompus avec l'approbation du PLU en

2017. Cette commission présidée par Didier CHARDENET s'est déjà réunie quelque fois.

Suite aux élections municipales et communautaires, une nouvelle commission urbanisme a été mise en place à la rentrée 2020. Composée de 11 élus représentant des secteurs variés du territoire, celle-ci se réunit toutes les six semaines pour préparer et suivre les évolutions du PLUi, participer aux travaux du Schéma de Cohérence Territoriale, mettre en œuvre le Programme Local de l'Habitat et débattre sur des problématiques d'urbanisme rencontrées sur toutes les communes de la CCQGA. Les avis et propositions formulées sont transmis au bureau et régulièrement soumis au conseil communautaire.

La commission urbanisme s'est réunie trois fois en 2020.

- Evolutions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

- Approbation de la modification n°1 (divers objets)
- Réalisation de la modification simplifiée n°1 (rectification d'une erreur matérielle)
- Préparation de la modification n°2 (divers objets)
- Préparation de la mise en compatibilité pour déclaration de projet afin d'autoriser l'implantation de la centrale photovoltaïque de Servanac à Saint-Antonin-Noble-Val

- Mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH)

Conformément aux dispositions du code de la construction, un bilan triennal du PLH a été réalisé à la fin de l'année 2020 et validé par le conseil communautaire. Ce document met en avant une dynamique de production de logement très inférieure à celle initialement programmée en 2017, ainsi qu'une augmentation du taux de logements vacants, à l'inverse de l'objectif fixé.

Les conclusions portées à la connaissance des élus insistent sur la nécessité de passer d'une stratégie opportuniste à une stratégie interventionniste en matière d'habitat. L'enjeu est d'agir de manière fine et programmatique sur le bâti (au-delà de la seule Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat qui constitue à ce jour l'outil d'intervention principal), pour répondre rapidement aux besoins en logements sur le territoire.

Les politiques publiques portées par l'Etat dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et de la future Opération de Revitalisation de Territoire devraient donner aux collectivités les moyens juridiques et financiers de mener à bien cette programmation.

- Domaines d'action connexes à la compétence PLU

L'exercice de la compétence PLUi entraîne par cascade la prise en charge de nombreuses compétences connexes dans le domaine de l'aménagement du territoire :

- **L'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU)** avec l'instruction de 102 Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) en 2020 pour le compte des communes (rappel : 97 DIA en 2019). Une délégation permanente et partielle de DPU a été transmise à la commune de Caylus et une délégation ciblée de DPU a été transmise à la commune de Féneyrols.

- **La réglementation de la publicité extérieure** avec la réalisation en 2020 du diagnostic du futur Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi). Le comité de pilotage s'est réuni le 16 octobre 2020 et a conclu à la pertinence d'orienter l'étude sur les trois axes suivants :

- ☛ Mieux localiser les acteurs économiques sur le territoire grâce à la réalisation d'un schéma directeur de la Signalisation d'Information Locale (SIL) en partenariat avec la DDT ;
- ☛ Travailler l'insertion des enseignes dans le cadre patrimonial des bourgs grâce à la réalisation d'une charte en partenariat avec l'UDAP ;
- ☛ Poursuivre l'information des élus et de la population sur la réglementation publicitaire.

- **L'élaboration des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)** sur Caylus et Saint-Antonin-Noble-Val. Suite à l'étude de définition des périmètres conduite par le Pays Midi-Quercy en 2020 et qui sera achevée en 2021, la CC QGA sera compétente pour conduire la procédure d'élaboration des outils de protection du

patrimoine (PVAP et PSMV)¹ au sein de ces périmètres.

- Domaines d'actions transversaux

En parallèle de ces compétences obligatoires, deux autres domaines transversaux constituent également une extension de fait de la compétence PLU :

- **La planification territoriale de la mobilité** : l'organisation des déplacements sur notre territoire constituent un enjeu crucial dans le cadre de la politique d'accueil, afin de prévenir les précarités et de participer à la lutte contre le réchauffement climatique. Un premier observatoire de la mobilité a été constitué au printemps 2020. Une commission mobilités a été mise en place en octobre 2020. Composée de 7 élus, celle-ci se réunit toutes les six semaines pour élaborer le projet de mobilité du territoire et travailler à la mise en place d'expérimentations, de solutions et de services de mobilité en partenariat avec le Pays Midi-Quercy et la région.

- **Le Système d'Information Géographique (SIG)** : la CC QRGa est compétente en matière de SIG. Ce service mutualisé permet de faciliter la diffusion de l'information en matière d'urbanisme. Il constitue également un outil d'aide à la décision publique en constituant l'ébauche d'un observatoire du territoire sur de nombreux thèmes. En 2020, ce système a été intégralement déployé dans les mairies de la CC QRGa.

Monsieur le Président indique que Monsieur FERTÉ vient de présenter le bilan qui constitue la première partie du débat et donne la parole aux conseillers communautaires.

Monsieur HEBRARD indique qu'en 2021, il faudra se saisir de la problématique posée par le camping « Le Camp » au lieu-dit « Pech Contal ». Ce camping, situé sur la commune de Varen, existe depuis 35 ans mais leur terrain est classé en zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal. Les propriétaires sont anglais et parlent très peu français mais ils sont très coopératifs.

Monsieur le Président lui répond qu'il faudra effectivement se saisir de cette problématique et demande si d'autres conseillers communautaires souhaitent intervenir. En l'absence d'interventions, il propose au conseil communautaire de prendre acte de la tenue du débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme.

Vu l'article L5211-62 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les éléments exposés ci-avant,

Considérant les interventions des conseillers communautaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme.

7 – Urbanisme – Motion de soutien au projet de centrale solaire à Servanac

Réf. 2021_2215

Objet : Motion de soutien à la centrale solaire de Servanac à Saint-Antonin-Noble-Val

Monsieur le Président indique que la délibération proposée a pour objectif de recueillir le soutien du Conseil Communautaire à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque à Saint-Antonin-Noble-Val. Elle fait suite à une délibération prise le 14 décembre 2020 par le conseil municipal de Saint-Antonin-Noble-Val, lequel a exprimé, à l'unanimité des votants, son soutien à ce projet.

La Communauté de Communes QRGa portera l'évolution du PLUi (changement de zonage via la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi) nécessaire à la réalisation de ce projet, sur la base des études produites par le porteur de projet.

Monsieur Ferté, Vice-Président à l'urbanisme expose les éléments suivants :

¹ PVAP : Plan de Valorisation du Patrimoine ; PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

La société JPEE porte le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol près du village de Servanac sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val. Les premiers contacts ont été établis en mai 2019 avec la mairie. Le périmètre d'étude initial était d'une quinzaine d'hectares. Celui-ci a été divisé par deux suite aux études environnementales (présence d'une plante protégée), à la concertation réalisée avec les habitants du village de Servanac le 26 juin 2019 (recul du projet par rapport aux habitations) et à la prise en compte des enjeux agricoles (adaptation parcellaire).

Le projet final concerne une superficie de 7,5 hectares en agri-voltaïsme (maintien du pâturage) avec une durée d'exploitation prévue de 30 années.

Le développement des énergies renouvelables est un enjeu d'intérêt général pour diversifier le mix énergétique et lutter contre le changement climatique. Cet enjeu est repris nationalement dans la programmation pluriannuelle de l'énergie ainsi que dans la stratégie nationale bas carbone. Il est transcrit localement dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays Midi-Quercy approuvé le 13 octobre 2020, et qui prévoit d'augmenter la production électrique du solaire photovoltaïque sur la CCQPGA de 16 308 MWh en 2021 à 50 623 MWh en 2050.

Ce projet comporte la présence de moutons afin d'entretenir le parc.

Compte-tenu de l'intérêt général porté par ce projet ainsi que de la bonne prise en compte des enjeux de nuisances, de biodiversité et d'agriculture par la société JPEE dans ses différentes études, il est proposé au conseil communautaire de soutenir ce projet.

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Antonin-Noble-Val du 14 décembre 2020 approuvant le projet de centrale photovoltaïque au sol près du village de Servanac, et demandant à la Communauté de Communes QRGA la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

Considérant l'intérêt général du développement des énergies renouvelables ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à la majorité, par 25 voix pour, 1 voix contre et 7 abstentions :

- D'ADOPTER la présente motion de soutien au projet de création d'une centrale photovoltaïque près du village de Servanac à Saint-Antonin-Noble-Val ;

8 – Délégation ciblée du Droit de Préemption Urbain à la commune de Varen

Réf. 2021_2216

Objet : Délégation ciblée du droit de préemption urbain à la commune de Varen.

Monsieur le Président indique que la délibération proposée a pour objectif de déléguer, de manière ciblée, le droit de préemption urbain à la commune de Varen pour l'acquisition de deux parcelles dans le bourg.

Monsieur Ferté, Vice-Président à l'urbanisme expose les éléments suivants :

La commune de Varen souhaite acquérir les parcelles non bâties AB242 et AB243 dans le bourg de Varen, en vue d'y aménager un espace vert et un jardin public. Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) a été transmise par Maître LAMBERT en mairie le 10 décembre 2020. Les terrains sont situés en zone UA du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur, en zone rouge du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) de la rivière Aveyron et dans le Périmètre Des Abords (PDA) de plusieurs monuments historiques.

La commune de Varen demande en conséquence à la Communauté de Communes QRGA de faire usage, à titre propre et en tant que collectivité locale, du droit de préemption urbain renforcé institué sur les zones U et AU du PLUi le 25 septembre 2018 afin d'acquérir ces biens.

L'article L213-3 du Code de l'Urbanisme permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une collectivité locale à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. L'article R213-1 du même Code précise que la délégation du droit de préemption résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de déléguer à la commune de Varen l'exercice du Droit de Préemption Urbain pour l'acquisition de ces deux terrains.

Vu la délibération du 25 septembre 2018 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) renforcé sur le territoire de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA) au bénéfice de la CCQRGA ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 10 décembre 2020 en mairie de Varen et concernant la vente des parcelles AB242 et AB243 dans le bourg de Varen ;

Vu les courriers de la commune de Varen reçus les 17 décembre 2020 et 6 janvier 2021 à la CC QRGA, dans lesquels la municipalité exprime sa volonté d'acquérir les parcelles AB242 et AB243 afin de créer un espace vert et un jardin public ;

Vu les articles L213-3 et R213-1 du Code de l'Urbanisme permettant à la CCQRGA de déléguer de manière ciblée le DPU à une commune membre ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Varen d'acquérir ces parcelles pour améliorer le cadre de vie des habitants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- DE DÉLÉGUER à la commune de Varen l'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition des parcelles AB242 et AB243 à Varen.

9 – OTI – Plan de financement LEADER pour le tourisme

Réf. 2021_2217

Objet : OTI - Demande de financement pour le tourisme dans le cadre du programme LEADER.

Monsieur le Président explique que dans le cadre du programme « LEADER », il est possible d'obtenir des financements pour les actions réalisées par notre office de tourisme intercommunal dans le cadre de la destination « Bastides et Gorges de l'Aveyron ».

Monsieur le Président présente donc le programme d'actions de l'Office de Tourisme Intercommunal « Causses et Gorges de l'Aveyron » ainsi que le plan de financement associé :

PROGRAMME D' ACTIONS OTI Causses et Gorges de l'Aveyron, St Antonin Noble Val		
Salaire "ingénierie-innovation"		105 000
Sous Total		105 000
Communication/Promotion	Participation aux salons	2500
	Magazines, programmes de visites et cartes touristiques	10 000
	Reportage photos	1 500
	Acquisition d'objets publicitaires	1 500
Modernisation/ Aménagement de l'OTI	OT "hors les murs"	3 000
	Achat d'un logiciel "gestion des ressources humaines"	3 000
	Agrandissement des boutiques de vente	3 000
	Signalétique des 5 points d'information	2 500

	Aménagement de l'OT de Laguëpie	6 000
	Renouvellement du parc informatique	3 200
Médiation	Formation pour création jeu de piste et animation chasse au trésor	1 000
	Maquette Maison Romane, atelier vitraux	1 000
Sous total		38 200

Total		143 200
--------------	--	----------------

Plan de financement

Leader (48 %)		68 736
Région Occitanie/ intervention GSO	financement de 50 000€ sur 280 000€ proratisé	18 750
Département Tarn et Garonne	financement de 23 185€ sur 123 000€ proratisé	19 792
Autofinancement		35 922
Total		143 200

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le programme d'actions et le plan de financement ci-dessus ;
- D'ACCEPTER de solliciter une aide financière auprès des financeurs conformément au plan de financement précédemment présenté ;
- D'AUTORISER monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

10 – Grotte du Bosc – demande de financement au titre de la DETR pour l'équipement

Réf. 2021_2218

Objet : Demande de financement pour l'équipement du "centre d'interprétation de la Grotte du Bosc"

Monsieur Mathieu SIMON présente le projet de centre d'interprétation de la grotte du Bosc.

Il indique que la Communauté de communes a un projet d'aménagement et de développement pour cette grotte. Il ajoute qu'aujourd'hui nous fonctionnons comme dans les années 90 et qu'il est nécessaire d'améliorer plusieurs points afin d'augmenter la fréquentation du site.

Philosophie du projet :

Un des atouts des gorges de l'Aveyron vient de l'identité de ses paysages calcaires. Point de hasard dans la singularité paysagère aux alentours de St Antonin. La rencontre de failles détermine l'emplacement du village, les caractéristiques de la roche associées à la tectonique et à l'érosion donne une intéressante énergie aux paysages : gorges, corniches... En découle une importante fréquentation touristique, prenant une part non négligeable dans l'économie locale. Sans ces caractéristiques physiques, point de canoë, d'escalade, de spéléologie...

Le but de ce centre d'interprétation est donc de permettre à qui voudra s'en donner la peine de comprendre comment la géographie physique conditionne la géographie humaine et au-delà créer et renforcer la synergie entre ces deux entités indissociables. L'enseignement sera le principal axe de développement sur le site de la Grotte du Bosc et sur le plateau alentour. Pour mener ce projet dans de bonnes conditions une mise à niveau de la Grotte du Bosc est absolument nécessaire.

A l'heure où les défis écologiques font sens pour une part croissante de la population, percevoir les échelles de temps géologiques est un levier essentiel pour prendre la mesure des impacts de nos modes de vie et des enjeux environnementaux. L'outil de médiation dans son ensemble, visite de la Grotte du Bosc, les locaux, les

sentiers pédagogiques devront permettre aux visiteurs, individuels ou scolaires de se faire une meilleure idée des énergies et du temps nécessaire à l'apparition des paysages et de l'évolution de la vie sur terre.

État des lieux :

La Grotte du Bosc, ouverte au public depuis 1936 était encore exploitée dans les conditions des années 90 il y a peu. En moyenne ces dix dernières années, le site recevait 6800 visiteurs par an. Malgré une saison 2020 amputée par la crise sanitaire nous avons accueillis cette année 7800 visiteurs. Le hall d'accueil est une ancienne grange et la piste, l'éclairage, les escaliers dans la grotte sont d'un autre temps.

L'essentiel de la clientèle est composé d'individuels, en particulier des familles avec enfants venant pendant les vacances scolaires, essentiellement en Juillet et Août.

La capacité de quinze personnes par groupe est "LE" facteur limitant au développement du site.

Seule une visite guidée de 45 min introduite par un petit film de 5 min est actuellement proposée.

Objectifs :

Permettre aux visiteurs de passer la journée sur le site, pour étoffer l'offre mais aussi pour disposer d'outils tampons de manière à lisser les pics d'affluence et ainsi améliorer la capacité et la qualité d'accueil sur site.

La saison estivale ayant des limites toutes trouvées par la capacité d'accueil de la grotte, le véritable potentiel de développement réside hors vacances scolaires. En lien direct avec la philosophie globale du projet, le développement de visites spécifiques à destination des publics scolaires est au cœur de la stratégie et devrait permettre de créer à moyen terme un équivalent temps plein.

Une fois le rythme de croisière trouvé, les recettes seraient utilisées pour financer de nouvelles recherches, des études en collaboration avec les associations spéléologiques locales, les publics scolaires, les services gérant la ressource en eau... Il paraît raisonnable de pouvoir doubler la fréquentation du site d'ici trois ans soit entre 12 et 15 000 visiteurs par an.

Actions concrètes :

Construction d'un nouveau bâtiment d'accueil aux normes avec une boutique et une scénographie.

Travaux d'aménagement et de valorisation de la grotte : sécurisation, amélioration de la piste et de la capacité d'accueil, valorisation par l'éclairage.

Réalisation d'un film pédagogique.

Mise en place d'un petit sentier pédagogique entre les deux bâtiments avec de nombreux éléments de médiation scientifique.

Installation d'une aire de jeux pour enfants.

Mettre à disposition de la clientèle un espace de restauration de type snacking pour pouvoir lisser les flux de visiteurs sur la journée.

Création d'une maquette reconstituant le fonctionnement hydrogéologique actuel du plateau visible toute l'année même par les randonneurs ne visitant pas la grotte.

Mise en place d'un sentier karstique à l'échelle du plateau avec des panneaux d'interprétation.

Étudier la Grotte du Bosc, le fonctionnement actuel et passé du karst du Bosc avec les scolaires, pour les scolaires, pour l'avancée des connaissances scientifiques et géographiques telle que la qualification de la ressource en eau.

Monsieur le Président indique que la présentation de Mathieu SIMON est la mise en œuvre du projet présenté début septembre.

Monsieur Mathieu SIMON indique que certains points inclus dans le plan de financement ne seront peut-être pas retenus mais qu'il espère que ce sera le cas.

Monsieur le Président soumet au vote le plan de financement suivant :

Dépenses

Type de Dépenses	Montant en € H.T	Montant en € TTC
Equipements (aires de jeu, outils pédagogiques, équipements de suivi scientifique...)	119 181,95	148 977,44
Total	119 181,95	148 977,44

Recettes

Organisme financeur	Montant en €
Etat (50 %)	59 590,97
Leader (30 %)	35 754,58
Autofinancement (20 %)	23 836,40
Total	119 181,95

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le programme d'actions et le plan de financement présenté
- DE SOLLICITER les différents financeurs
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente

11 – Réponse à l'appel à projets Pôle de Pleine Nature – Massif central

Réf. 2021_2240

Objet : Appel à projets – Pôle de pleine nature Massif Central

Monsieur le Président indique que l'appel à projets actuel s'est terminé le 31 décembre 2020 et qu'un nouvel appel à projets va arriver. Il se pourrait qu'il arrive avant le prochain conseil communautaire.

Monsieur le Président précise qu'il demande simplement aux conseillers communautaires de lui dire s'il leur semble opportun de renouveler la candidature de la CC QRGa à cet appel à projets. Il indique que sur la question du comment, un débat sera proposé plus tard. Il dit qu'il s'agit d'avoir un accord de principe mais qu'ils ont besoin de savoir si les aides qui seront prévues sont les mêmes que celles actuellement prévues.

Des discussions ont été entamées avec le PETR pour voir comment on pouvait régler le problème de la double appartenance de la CC QRGa au PETR et au GSO « Bastides et Gorges de l'Aveyron » et notamment la question de la répartition des tâches.

Monsieur le Président précise que les discussions ne sont pas terminées et qu'ils n'ont pas encore tous les éléments en main.

Monsieur Mathieu SIMON indique que les Pôles de Pleine Nature visent à sélectionner des territoires qui mettent en œuvre une stratégie partenariale de valorisation des activités de pleine nature comme levier de développement durable.

Il indique qu'en 2015, c'est le PETR qui a candidaté et qu'1 million 250 000 euros de projets, financés à 70%, ont été réalisés. Ces projets ont été portés par des personnes publiques ou privées.

Par exemple, il y a eu des postes de pêche sur la rivière Aveyron, le lac de Parisot, le développement de sentiers VTT sur tout le territoire, la création de sentiers d'interprétation et notamment un sentier qui sera créé autour du lac de Labarthe, la rénovation des points multi-accueils, l'aménagement d'une via ferrata, d'un parc d'accrobranches, la restauration du parcours de Kayak à Laguépie et bien d'autres.

Monsieur Mathieu SIMON précise qu'il voulait illustrer ce qu'apporte le PPN sur le territoire communautaire.

Monsieur le Président demande aux conseillers communautaires de bien vouloir se prononcer quant à l'engagement des équipes à travailler sur ce projet ou non.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'AUTORISER le Président à présenter la candidature de la CC QRGA à l'appel à projets de Pôle Pleine Nature – Massif Central ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente

12 – Exonération de CFE au titre de l'article 1464 G du CGI

Point reporté à une séance ultérieure.

13 – Ressources humaines

13.1 – RH – Création d'un poste de technicien territorial et suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal dans le cadre d'une promotion interne

Réf. 2021_2219

Objet : RH – Création d'un poste de technicien territorial à temps complet et suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal dans le cadre d'une promotion interne.

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre la promotion interne d'un agent, il conviendrait de créer un emploi permanent de technicien territorial à temps complet et de supprimer l'emploi d'agent de maîtrise principal actuellement fixé à 35h ;

LE PRESIDENT propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 01/03/2021 ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Technicien territorial	Responsable commandes et électrotechnique	35h

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ACCEPTER les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- DE CHARGER le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de

l'agent ;

- DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la Communauté de communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

13.2. Création d'un poste de rédacteur territorial principal 2^{ème} classe à temps complet et suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe dans le cadre d'une promotion interne

Réf. 2021_2220

Objet : RH – Création d'un poste de rédacteur territorial principal 2^{ème} classe et suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe dans le cadre d'une promotion interne.

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre la promotion interne d'un agent, il conviendrait de créer un emploi permanent de rédacteur territorial principal 2^{ème} classe à temps complet et de supprimer l'emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, actuellement fixé à 35h ;

LE PRESIDENT propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 01/03/2021 ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Rédacteur territorial principal 2 ^{ème} classe	Responsable comptable	35h

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ACCEPTER les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- DE CHARGER le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la Communauté de communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

13.3. RH – ALSH – Création d'un poste d'adjoint territorial d'animation (article 3.3/3 de la loi n°84-53) à temps non complet

Réf. 2021_2221

Objet : RH – Création d'un poste d'adjoint territorial d'animation (article 3-3/3 de la loi n°84-53) à temps non complet.

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire qu'en raison des besoins de la communauté de commune, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Président propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget du 01/01/2021 au 31/12/2021 à compter du 01/03/2021 :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint territorial d'animation	Animateur ALSH	27h

La rémunération de l'emploi sera calculée en fonction de l'ancienneté et des diplômes obtenus. Un indice sera affecté en fonction de chaque situation. Ceci dans le cadre de l'embauche d'un contractuel.

Monsieur le Président propose de l'autoriser à recourir à un agent contractuel, dans la mesure où la Communauté de communes regroupe moins de 15 000 habitants, conformément à l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ACCEPTER les propositions ci-dessus ;
- DE CHARGER le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et l'autoriser, éventuellement, à recourir à un agent contractuel conformément à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la Communauté de communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

13.4. RH – Création d'un poste d'attaché territorial à temps complet et suppression de deux postes d'attachés territoriaux à temps non complet

Réf. 2021 2222

Objet : RH – Création d'un poste d'attaché territorial à temps complet et suppression de deux postes d'attaché territorial à temps non complet.

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison du départ de l'un des deux agents à temps non complet et affecté au développement de l'offre d'accueil, il a été proposé à l'agent en poste d'être affecté à temps complet à ce service ;

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire qu'en raison des besoins de la Communauté de communes, il conviendrait donc de supprimer deux postes d'attaché territoriaux à temps non complet (17h30 chacun) et de créer un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Président propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget du 01/01/2021 au 31/12/2021 à compter du 01/03/2021 :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Attaché territorial	Chargé de mission – offre d'accueil	35h

La rémunération de l'emploi sera calculée en fonction de l'ancienneté et des diplômes obtenus. Un indice sera affecté en fonction de chaque situation. Ceci dans le cadre de l'embauche d'un contractuel.

Monsieur le Président propose de l'autoriser à recourir à un agent contractuel, dans la mesure où la Communauté de communes regroupe moins de 15 000 habitants, conformément à l'article 3-3/3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ACCEPTER les propositions ci-dessus ;
- DE CHARGER le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et l'autorisent, éventuellement, à recourir à un agent contractuel conformément à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la Communauté de communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

13.5. RH – Ouverture d'un poste d'ouvrier en contrat de droit privé à durée déterminée

Réf. 2021_2223

Objet : RH – Eau potable – Ouverture d'un poste d'ouvrier en contrat à durée déterminée de droit privé

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire, qu'en raison des besoins du service, suite au départ d'un agent et afin de répondre à une surcharge de travail au sein du service eau potable il conviendrait de créer un emploi non permanent.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que le service d'eau potable étant un SPIC par qualification légale, l'embauche sera faite sous forme de contrat de droit privé. La personne recrutée sera soumise à la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 ainsi qu'au code du travail, notamment aux articles L.1242-1 et L.1242-2.

Le poste sera créé à partir du 01 février 2021.

Nombre d'emploi	Fonctions	Rémunération et revalorisation	Durée hebdomadaire de service	Durée du contrat
1	Ouvrier – service eau potable	Selon barème fixé paritairement à l'échelon régional, revalorisé annuellement	35h00	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le recrutement d'un employé à contrat à durée déterminée, dans le respect des conditions vues plus haut ;
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement et à la signature du contrat.
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la Communauté de communes aux articles et chapitres prévus à cet effet de l'année en cours.

13.6. RH – Ouverture d'un poste d'ETAM en contrat de droit privé à durée indéterminée suite à un changement de fonctions

Réf. 2021_2224

Objet : RH – Eau potable – Ouverture d'un poste d'ETAM en contrat de droit privé et à durée indéterminée suite à un changement de fonctions de l'agent.

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu'en raison de l'évolution des fonctions d'un agent affecté au service eau potable, il conviendrait de créer un emploi permanent d'ETAM au sein de ce service.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que le service d'eau potable étant un SPIC par qualification légale, l'embauche sera faite sous forme de contrat de droit privé et plus précisément par le biais d'un contrat à durée indéterminée. La personne recrutée sera soumise à la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 ainsi qu'au code du travail, notamment aux articles L.1242-1 et L.1242-2.

Le poste sera créé à partir du 01 février 2021

Nombre d'emploi	Fonctions	Rémunération et revalorisation	Durée hebdomadaire de service
1	ETAM – service eau potable	Selon barème fixé paritairement à l'échelon régional, revalorisé annuellement	35h00

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le recrutement d'un employé à contrat à durée indéterminée, dans le respect des conditions vues plus haut ;
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement et à la signature du contrat.
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la Communauté de communes aux articles et chapitres prévus à cet effet de l'année en cours.

13.7. RH – ALSH – Recrutement d'agents en Contrat d'Engagement Éducatif (CEE)

Réf. 2021_2225

Objet : RH – ALSH – Recrutement d'agents en Contrat d'Engagement Éducatif (CEE).

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches

administratives ;

VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 774-2 et D 773-2-1 à D 773-2-7 ;

VU la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter des personnels en « contrat d'engagement éducatif » (contrat de droit privé) pour assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineur à caractère éducatif.

Il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs pour chacun des agents recrutés (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour mais les collectivités territoriales ont la possibilité de fixer un niveau de rémunération supérieur.

Par conséquent, les personnels titulaires du BAFA ou d'un titre ou diplôme mentionné figurant sur l'arrêté du 9 février 2007 et du 20 mars 2007, sont payés sur la base d'un forfait journalier fixé à 80 € brut pour l'année 2020. Ils émargent dans les 50% de personnes qualifiées obligatoires

Les personnels non titulaires du BAFA ou d'un titre ou diplôme mentionné figurant sur l'arrêté du 9 février 2007 et du 20 mars 2007, sont payés sur la base d'un forfait journalier fixé à 60 € brut pour l'année 2020. Ils émargent dans les 20% de personnes non qualifiées autorisées à encadrer les enfants dans la cadre d'un ACCEM.

Lorsque les fonctions du titulaire du contrat supposent une présence continue auprès du public accueilli, les repas et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent être considérés comme des avantages en nature.

Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de supprimer ou réduire la période minimale de repos quotidien obligatoire de 11 heures, les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif peuvent bénéficier, pendant ou à l'issue du séjour, d'un repos compensateur équivalent au repos quotidien supprimé ou équivalent à la fraction de repos quotidien dont ils n'ont pu bénéficier.

Monsieur le Président propose donc de créer 16 emplois non permanents pour son ALSH Intercommunal à compter du 1^{er} février 2021.

Nombre d'emplois	Fonctions	Rémunération	Avantage en nature	Durée hebdomadaire de service	Repos hebdomadaire
16	Animateurs Saisonniers	Forfaitaire	Non	48h00	24h

Ces emplois seront pourvus par des agents recrutés en contrat d'engagement éducatif pour exercer les fonctions suivantes :

- Encadrement de stages thématiques ;
- Encadrement de séjours ;
- Encadrement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le recrutement des personnels saisonniers en contrat d'engagement éducatif sur des emplois non permanents pour l'ALSH Intercommunal, dans le respect des conditions vues plus haut ;

- D'AUTORISER le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement et à la signature des contrats d'engagement éducatif ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

13.8. RH – Modification de l'article 16 du règlement intérieur du personnel

Réf. 2021_2226

Objet : Modification de l'article 16 du règlement intérieur (retard/absence/départ anticipé)

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°2019_1974 en date du 17 décembre 2019 portant adoption d'un règlement intérieur applicable au personnel de la Communauté de communes du Quercy, Rouergue et Gorges de l'Aveyron,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 janvier 2021,

Monsieur le Président rappelle que le règlement intérieur du personnel a été adopté par délibération n°2019_1974 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2019.

Il indique qu'à ce jour ce règlement ne donne aucune indication quant aux modalités de prise en compte des absences des agents dont le temps de travail est annualisé dans le cadre de leur planning.

Afin de pallier à ce silence, Monsieur le Président propose d'appliquer la règle suivante :

En cas d'absence, pour les agents qui bénéficient d'un emploi du temps annualisé, les absences suivantes seront considérées comme service fait :

- Congés maladie ordinaire, congés longue maladie, congés longue durée,
- Congés de maternité, de paternité et adoption,
- Accident de service et maladie professionnelle.

Cette nouvelle règle sera applicable à l'ensemble des agents de la Communauté de communes dont le temps de travail est annualisé.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER la modification de l'article 16 du règlement intérieur du personnel de la Communauté de communes dans les conditions précisées ci-dessus ;
- DE DIRE que ce règlement sera communiqué à tout agent employé à la Communauté de communes du Quercy, Rouergue et Gorges de l'Aveyron.

13.9. RH – Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service

Réf. 2021_2227

Objet : RH – Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 janvier 2021,

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1er janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (ou de l'établissement).

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'INSTAURER un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

13.10 RH – Suppressions d'emploi et mise à jour du tableau des effectifs

Réf. 2021_2228

Objet : RH – Suppression d'emplois et mise à jour du tableau des effectifs.

Monsieur le Président expose qu'il appartient au Conseil communautaire, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 janvier 2021,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de supprimer les dix-sept emplois suivants qui sont, par ailleurs, vacants :

- un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps complet suite à l'avancement de grade de l'agent en date du 18/10/2018 ;
- un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet suite à l'absence de recrutement d'un agent ;
- un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet suite à l'avancement de l'agent en date du 28/02/2018 ;
- un poste de rédacteur à temps complet suite à l'absence de recrutement d'un agent ;
- un poste d'attaché territorial à temps non complet (21h hebdomadaires) en raison du départ de l'agent en date du 23/08/2020 ;
- deux postes d'attaché territorial à temps non complet (17h30 hebdomadaires) en raison du départ d'un agent en date du 28/02/2021 et du passage de sa collègue à 35h00.
- trois postes d'attaché territorial à temps non complet suite à la modification du contrat de travail de l'agent pour occuper un poste à temps complet. Les trois postes à supprimer sont respectivement à 17h30, 21h et

28h hebdomadaires.

- un poste de technicien territorial à temps complet car le poste a été pourvu par un agent au grade d'agent de maîtrise en date du 15/05/2020 ;
- un poste d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, à temps complet, suite à l'avancement de grade de l'agent en date du 31/07/2017 ;
- un poste d'agent de maîtrise à 35h suite au départ de l'agent en date du 31/12/2018 ;
- un poste d'agent de maîtrise à 35h suite à l'avancement de grade de l'agent en date du 30/06/2020 ;
- un poste d'agent de maîtrise principal à 35h suite à l'avancement de grade de l'agent en date du 01/03/2021 ;
- un poste de technicien territorial à 30h suite à la modification du temps de travail de l'emploi en date du 31/10/2019 ;
- un poste de technicien territorial à 17,5h suite à l'absence de recrutement d'un agent ;
- un poste de technicien principal 1^{ère} classe à temps non complet (17h30 hebdomadaires) suite à l'affectation de l'agent à un autre poste en date du 1^{er} janvier 2021 ;
- un poste d'animateur territorial à temps non complet (8h hebdomadaires) suite à la vacance de l'emploi depuis le 31/12/2019 ;
- un poste d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe suite à l'avancement de grade de l'agent en date du 13 avril 2020.

Sur la proposition du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la suppression au 1^{er} mars 2021 des postes suivants :
 - un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps complet ;
 - un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet ;
 - un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet ;
 - un poste de rédacteur à temps complet ;
 - un poste d'attaché territorial à temps non complet (21h hebdomadaires) ;
 - deux postes d'attaché territorial à temps non complet (17h30 hebdomadaires) ;
 - trois postes d'attaché territorial à temps non complet. Les trois postes à supprimer sont respectivement à 17h30, 21h et 28h hebdomadaires ;
 - un poste de technicien territorial à temps complet ;
 - un poste d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, à temps complet ;
 - un poste d'agent de maîtrise à 35h ;
 - un poste d'agent de maîtrise à 35h ;
 - un poste d'agent de maîtrise principal à 35h ;
 - un poste de technicien territorial à 30h hebdomadaires ;
 - un poste de technicien territorial à 17h30 hebdomadaires ;
 - un poste de technicien principal 1^{ère} classe à temps non complet (17h30 hebdomadaires) ;
 - un poste d'animateur territorial à temps non complet (8h hebdomadaires) ;
 - un poste d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe.
- APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 1^{er} mars 2021 comme joint en annexe ;
- PRÉCISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la Communauté de communes du Quercy, Rouergue et Gorges de l'Aveyron sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

14 - Développement économique – Modification du montant des charges payées par les locataires du Centre des Ressources Économiques

Réf. 2021_2229

Objet : Répartition Charges Locatives CRE - Annulation titres 2020.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes QRGA loue à des entreprises le second et le troisième étage du Centre de Ressources Economiques à Caylus.

Dans l'article 2 de la convention d'occupation signée entre chaque partie, il est mentionné qu'une « répartition équitable par niveau sera réalisée par la CC QRGA » en ce qui concerne les charges.

Chaque année, la CC QRGGA émet donc un titre pour la répartition des charges entre les trois locataires actuels et la maison France Services de Caylus.

À la demande des locataires, il convient de revoir cette répartition et d'y intégrer le service Fab Lab de la Communauté de communes qui profite des espaces communs (sanitaires, cuisine, salle de restauration...).

Monsieur le Président propose, à compter du 1^{er} janvier 2020, de répartir les charges locatives en y intégrant le Fab Lab.

Les titres 82-83-84 de 2020 seront donc annulés et les charges recalculées, et re-titrées en 2021.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'ANNULER les titres 82-83 et 84 du budget « Locations développement économique » de 2020 ;
- DE RECALCULER les charges, dès le 1^{er} janvier 2020, en y intégrant le service Fab-Lab ;
- DE REFAIRE la facturation des charges 2020 sur le budget 2021.

15 – Mutualisation des services

Réf. 2021_2230

Objet : Mutualisation du service juridique entre la Communauté de communes QRGGA et les communes de Varen, Lacapelle-Livron, Puylagarde, Ginals, Mouillac, Castanet, Saint-Antonin-Noble-Val, Laguépie, Féneyrols, Verfeil, Saint-Projet et Loze.

Dans une démarche partagée de mutualisation de leurs moyens, la Communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron ainsi que ses communes membres ont engagé une réflexion quant à la mise en place d'un schéma de mutualisation.

Lors de la séance du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2020, la proposition de mise en place de services communs a été présentée.

Ce projet s'inscrit dans les démarches suivantes : améliorer l'expertise et la technicité des communes membres de la Communauté de communes et renforcer la solidarité et le sentiment d'appartenance des communes membres grâce à un service communautaire au service de celles-ci au travers d'une entraide technique.

Il est rappelé qu'un service commun est un outil de mutualisation permettant d'assurer des missions opérationnelles ou fonctionnelles et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de ces missions.

Le service commun est géré par l'EPCI à fiscalité propre.

Les conséquences, notamment financières, de la création de ce service commun sont réglées par convention après avis des comités techniques compétents et délibérations concordantes.

L'adhésion annuelle au service juridique représente un coût de 1€/habitant.

Il est également proposé d'avoir recours à l'option « cellule marchés publics » qui permet à la Commune de bénéficier d'un accompagnement administratif à la gestion des marchés publics. L'adhésion annuelle à la cellule marchés publics représente un coût supplémentaire de 1€/habitant.

Le projet de convention est joint en annexe.

Dans un premier temps, il est demandé aux membres du conseil de se positionner sur la création du service commun.

Ce service sera créé à compter du 01/01/2021 et sera constitué d'un agent de la Communauté de communes. Cet agent a été dûment informé de la procédure engagée ainsi que des conditions qui lui sera applicable et ce dans le respect de la réglementation.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 21 janvier 2021 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité avec une abstention :

- DE CRÉER à compter du 01/01/2021 un service commun dénommé « service juridique » entre la CC QRGA et les communes de Varen, Lacapelle-Livron, Puylagarde, Ginals, Mouillac, Castanet, Saint-Antonin-Noble-Val, Laguëpie, Féneyrols, Verfeil, Saint-Projet et Loze.
- DE VALIDER la convention portant création du service commun, annexée à la présente délibération.
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

* * * * *

Réf. 2021_2231

Objet : Création d'un service commun « Architecture » entre la Communauté de communes QRGA et les communes de Varen, Lacapelle-Livron, Ginals, Mouillac, Castanet, Parisot, Saint-Antonin-Noble-Val, Laguëpie, Verfeil et Loze.

Dans une démarche partagée de mutualisation de leurs moyens, la Communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron ainsi que ses communes membres ont engagé une réflexion quant à la mise en place d'un schéma de mutualisation.

Lors de la séance du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2020, la proposition de mise en place de services communs a été présentée.

Ce projet s'inscrit dans les démarches suivantes : améliorer l'expertise et la technicité des communes membres de la Communauté de communes et renforcer la solidarité et le sentiment d'appartenance des communes membres grâce à un service communautaire au service de celles-ci au travers d'une entraide technique.

Il est rappelé qu'un service commun est un outil de mutualisation permettant d'assurer des missions opérationnelles ou fonctionnelles et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de ces missions.

Le service commun est géré par l'EPCI à fiscalité propre.

Les conséquences, notamment financières, de ces mises en commun sont réglées par convention après avis des comités techniques compétents et délibérations concordantes.

L'adhésion annuelle au service architecture représente un coût de 1€/habitant. Cette adhésion annuelle permet d'accéder à des conseils et à une étude préalable avant l'esquisse.

Des services supplémentaires sont possibles, moyennant un financement spécifique et cumulable avec l'adhésion annuelle.

La maîtrise d'œuvre d'un projet comprenant la mission complète de l'esquisse à la Garantie de Parfait Achèvement, hors prestations de bureaux « structures » et « fluides », prestations de bureau de contrôle et de coordination SPS et garantie « dommages-ouvrages », sera facturée selon un forfait de 3,5% du montant total hors taxes des travaux réalisés avec un montant minimum de 500€ pour les projets de faible envergure.

Le projet de convention est joint en annexe.

Il est demandé aux membres du conseil de se positionner sur la création du service commun « Architecture » à compter du 1^{er} janvier 2021, sous réserve de la délibération des communes membres intéressés. Le service commun sera constitué d'un agent de la Communauté de communes.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 21 janvier 2021,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité avec une abstention :

- DE CRÉER à compter du 1^{er} janvier 2021 un service commun « Architecture » entre la CC QRGA et les communes de Varen, Lacapelle-Livron, Ginals, Mouillac, Castanet, Parisot, Saint-Antonin-Noble-Val, Laguëpie, Verfeil et Loze.
- DE VALIDER la convention portant création de ce service commun, annexée à la présente délibération.
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente

délibération.

* * * * *

Réf. 2021_2232

Objet : Création d'un service commun « Communication » entre la Communauté de communes QRGA et les communes de Lacapelle-Livron, Ginals, Mouillac, Castanet, Espinas, Laguépie, Verfeil et Saint-Projet.

Dans une démarche partagée de mutualisation de leurs moyens, la Communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron ainsi que ses communes membres ont engagé une réflexion quant à la mise en place d'un schéma de mutualisation.

Lors de la séance du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2020, la proposition de mise en place de services communs a été présentée.

Ce projet s'inscrit dans les démarches suivantes : améliorer l'expertise et la technicité des communes membres de la Communauté de communes et renforcer la solidarité et le sentiment d'appartenance des communes membres grâce à un service communautaire au service de celles-ci au travers d'une entraide technique.

Il est rappelé qu'un service commun est un outil de mutualisation permettant d'assurer des missions opérationnelles ou fonctionnelles et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de ces missions.

Le service commun est géré par l'EPCI à fiscalité propre.

Les conséquences, notamment financières, de ces mises en commun sont réglées par convention après avis des comités techniques compétents et délibérations concordantes.

L'adhésion annuelle au service communication représente un coût de 2€/habitant.

Dans le cadre de ce service, les missions suivantes pourront être effectuées : mise en page des bulletins municipaux, toute création graphique et de support de communication (affiche, logo, flyer, etc), communiqué de presse, réseaux sociaux, création et mise à jour des sites internet.

La Commune disposera d'un nombre d'heures de travail dans le cadre de son adhésion annuelle qui sera calculé en fonction du montant de cette dernière.

En fin d'année, une régularisation sera faite à hauteur de 25€ par heure de travail réalisée en sus du forfait acquis dans le cadre de l'adhésion annuelle au service.

Le projet de convention est joint en annexe.

Il est demandé aux membres du conseil de se positionner sur la création du service commun « Communication ».

Ce service sera créé à compter du 1^{er} janvier 2021, sous réserve de la délibération des communes membres intéressées et sera constitué d'un agent de la Communauté de communes dont le recrutement est en cours.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 21 janvier 2021 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec une abstention, décide :

- DE CRÉER à compter du 1^{er} janvier 2021 un service commun « Communication » entre la CC QRGA et les communes de communes de Lacapelle-Livron, Ginals, Mouillac, Castanet, Espinas, Laguépie, Verfeil et Saint-Projet.
- DE VALIDER la convention portant création de ce service commun, annexée à la présente délibération.
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

16 – Assainissement – Modification du tarif des contrôles des raccordements d’assainissement collectif dans le cadre d’une vente

Réf. 2021_2233

Objet : Assainissement collectif - Montant de la redevance des contrôles dans le cadre d’une vente.

Monsieur le Président rappelle que le montant de la redevance pour un contrôle de raccordement à l’assainissement collectif dans le cadre d’une vente immobilière a été fixé par la délibération n°2017_1533 du 22 novembre 2017 à 75 euros.

Il rappelle également que le montant de la redevance pour le contrôle d’une installation d’assainissement non collectif a été réévalué à 100€ à compter du 1^{er} février 2021.

Par conséquent, il propose d’harmoniser le montant de ces tarifs et ainsi de fixer le montant de la redevance à 100 euros pour le contrôle d’un raccordement au réseau d’assainissement collectif dans le cadre d’une vente immobilière.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l’unanimité :

- De fixer le montant de la redevance pour un contrôle du raccordement au réseau d’assainissement collectif dans le cadre d’une vente immobilière à 100 euros à partir du 01 février 2021 ;
- De charger Monsieur le Président de l’exécution de cette décision et de l’autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

17 – Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala – Approbation de la modification des statuts du syndicat

Réf. 2021_2234

Objet : Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala - Approbation de la Révision des Statuts du SMELS.

M le Président donne lecture de la délibération en date du 22 décembre 2020 portant approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala sous réserve de l’acceptation de ces statuts par les assemblées délibérantes des Collectivités adhérentes au Syndicat.

Il précise que la révision des statuts du Syndicat Mixte porte essentiellement sur :

- une mise à jour de la constitution et du périmètre du Syndicat, de la composition du Comité syndical et du Bureau syndical,
- la création d’un Conseil d’exploitation.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil communautaire de donner son avis sur l’approbation de la révision de ces statuts au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Vu l’exposé de M le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l’unanimité :

- D’APPROUVER la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA annexés à la présente délibération.

* * * * *

Réf. 2021_2235

Objet : Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA - Approbation de l’extension du périmètre du SMLS aux communes de DURENQUE (12) et ROUSSAYROLLES (81).

M le Président expose que le Comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA, par délibération en date du 22 décembre 2020, a donné un avis favorable aux adhésions des collectivités que sont les communes de DURENQUE (12) et ROUSSAYROLLES (81).

Il précise que, conformément à l’article L.5212-32 du Code général des Collectivités Territoriales, et en

l'absence de dispositions particulières statutaires, les délégués présents à l'assemblée générale du Syndicat ont accepté ces adhésions sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des adhérents au Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA.

M le Président indique qu'il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'adhésion des collectivités précitées au Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA.

Considérant les statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala,
Vu l'exposé de M le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DONNE un avis favorable à l'adhésion des Collectivités suivantes :

- La Commune de DURENQUE (12)
- La Commune de ROUSSAYROLLES (81)

Au Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA, pour le transfert de la compétence « eau » ainsi que l'extension du périmètre syndical qui en résulte.

18 – Questions diverses

Monsieur GALLAND quitte la séance avant l'examen des questions diverses.

Nombre de délégués en exercice : 34. Nombre de présents : 31 Nombre de votants : 32

Présents : Mesdames CAZET-DANNE, DAVID, LAFON, MIRAMOND, RAMES ;

Messieurs BENAVENT, BESSEDE, BONSANG, BOUZILLARD, BURG, CHARDENET, COUSI, CROS, DESMEDT, DONNADIEU, EMERIAU, FERAL, FERTE, FLORENS, FRAUCIEL, GAUTIER, HEBRARD, ICHES, MARTY, PAGES, RAITIERE, ROMANO, SERVIERES, TABARLY, VIROLLE, VIRON.

Absents : Madame WEBER et Monsieur GALLAND sont absents sans avoir donné procuration. Monsieur REGOURD est absent et a donné procuration à Monsieur CROS.

18.1. Eau potable – décision modificative budget 2020

Réf. 2021_2236

Objet : Décision modificative BP EAU 2020 – régularisation

Annule et remplace la décision modificative 2020_2197 bis

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à la régularisation du montant des amortissements pour 2020.

Lors du conseil du 24/06/2020, il a été procédé au vote du budget primitif.

Depuis cette date, la régularisation du montant des amortissements a été calculée par la DGFIP en intégrant la reprise de chaque collectivité.

Le 1^{er} décembre 2020 une décision modificative a été prise mais y figurait une erreur d'écriture pour l'équilibre budgétaire.

Afin de régulariser cette somme au budget, il est nécessaire de modifier les écritures comme suit.

Monsieur le Président propose le virement de crédit suivant :

CRÉDITS À OUVRIR

Chapitre	Article	Nature	Montant
042	6811	Dotations aux amortissements	+ 108 700
040	2817531	Réseaux d'adduction d'eau	+ 108 700
011	6061	Fournitures non stockables	- 108 700
21	2182	Matériel de transport	+ 108 700

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de :

- PROCÉDER au vote de régularisation du BP 2020.

18.2. Eau potable - Convention de servitudes pour pose de canalisations publiques en terrain privé

Réf. 2021_2237

Objet : Eau potable – Lieu-dit Vignasse à LOZE (82160) - Convention de servitude pour le passage de canalisations publiques en terrain privé.

Monsieur le Président explique que dans le cadre du renouvellement des canalisations vétustes, il est nécessaire de faire passer une canalisation sur les parcelles B 659 et B 660 sis au lieu-dit Vignasse à LOZE (82160) et appartenant à Monsieur Benoit CHAMEROIS et Madame Marie-Ange CHAMEROIS.

Il explique que la canalisation sera posée en encorbellement sous le pont présent sur les parcelles concernées. Pour ce faire, une servitude doit être établie avec les propriétaires concernés afin de faire passer la canalisation sur leur parcelle (projet de convention et plan ci-annexé).

La canalisation aura les caractéristiques suivantes : diamètre de 40 mm et longueur de 16 mètres.

Considérant que les propriétaires concernés consentent librement à conclure une servitude de passage avec la communauté de communes du Quercy, Rouergue et Gorges de l'Aveyron sur la parcelle leur appartenant ; que ladite servitude sera perpétuelle et consentie gratuitement.

Considérant que la servitude de passage sera dans un premier temps constitué par convention puis réitérée en la forme authentique par le biais d'un acte en la forme administrative ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la constitution de servitude conformément à la convention jointe en annexe.
- D'AUTORISER M. le Président ou son représentant à signer la convention portant constitution de servitudes ;
- D'AUTORISER M. le Président à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- DE DESIGNER M. BENAVENT, 1^{er} vice-président, pour procéder à la signature de l'acte en la forme administrative lors de la réitération en la forme authentique.

18.3. SPL OUEST AVEYRON – Désignation d'un délégué au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires

Réf. 2021_2238

Objet : SPL OUEST AVEYRON – Désignation d'un délégué au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires.

Au titre de sa compétence en matière de promotion du tourisme et dans le cadre de la labellisation Grand Site d'Occitanie « Bastides & Gorges de l'Aveyron » portée en partenariat avec Ouest Aveyron Communauté, la Communauté de communes QRGA a intégré le capital de la SPL Ouest Aveyron Tourisme en décembre 2020.

Les missions confiées à la SPL concerneront d'une part la commercialisation de séjours (accueil de groupes), mais aussi la promotion et la communication touristique autour de la destination « Bastides & Gorges de l'Aveyron ».

Lors de l'intégration de la CC QRGA au capital de la SPL Ouest Aveyron, Monsieur Emmanuel CROS a été désigné comme mandataire représentant la Communauté de communes au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale de la société. Monsieur Joel BOUZILLARD a été désigné comme représentant permanent de la CC QRGA à l'assemblée générale des actionnaires.

Il apparaît qu'en l'état actuel des choses, la circulation des informations n'est pas optimale puisque l'un et l'autre ne dispose que d'informations incomplètes sur les dossiers. Par ailleurs, les autres collectivités ont fait le choix de ne nommer qu'un seul représentant au sein de la SPL pour occuper les deux fonctions.

Monsieur Emmanuel CROS a donc proposé de se désister au profit de Monsieur Joel BOUZILLARD.

Entendu le présent exposé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- DÉSIGNER Monsieur Joel BOUZILLARD en tant que mandataire représentant la Communauté de communes au conseil d'administration et en tant que représentant permanent de la CC QRGA à l'assemblée générale des actionnaires.

18.4. Fonds l'OCCAL - 2021

Réf. 2021_2239

Objet : Fonds l'OCCAL – 2021

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes avait décidé de prendre part au dispositif d'aide aux entreprises mis en place par la Région Occitanie à la fin de l'année 2020 dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

Ce dispositif était composé d'un fonds de solidarité et d'un dispositif dénommé l'OCCAL composé de trois volets : un volet 1 qui concerne une avance remboursable, un volet 2 avec le financement de l'investissement et un volet 3 qui concerne l'aide aux loyers.

La totalité des fonds du fond de solidarité, à savoir 25 000 euros, a été consommée. Le volet 3 est terminé. Les volets 1 et 2 sont toujours en cours.

Le volet n°2 permet aux entreprises de bénéficier d'un financement à hauteur de 70% de la dépense et était abondé jusqu'à ce jour par la Région Occitanie, le Département et la Communauté de communes à parts égales, soit chaque entité contribuant à hauteur du tiers des financements accordés.

Le Département ne peut désormais plus abonder ce fonds suite à l'intervention de la Préfecture qui a rappelé que le Département n'a pas de compétences en matière d'aides économiques.

La nouvelle clé de répartition proposée par la Région est donc de 50% chacun, entre la Région et la Communauté de communes QRGA.

Dans le cadre du volet n°2, 15 000 euros ont été consommés sur les 24 000 euros apportés, en sachant que des dossiers sont en instances. Au final, on arrive à un déficit prévisionnel de 6000 euros.

Monsieur le Président indique qu'une négociation va être menée avec la Région quant à la nouvelle clé de répartition proposée mais que d'ores et déjà se pose la question de continuer ou non à abonder ce dispositif d'aides aux entreprises.

Il propose aux conseillers communautaires de voter une enveloppe de 30 000 euros afin de pouvoir traiter les dossiers qui vont arriver entre début janvier 2021 et le vote du budget en avril 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- DE POURSUIVRE le partenariat proposé par la Région Occitanie à hauteur de 30 000 euros pour l'année 2021.
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces en conséquence de la présente.

Fait à Saint Antonin Noble Val,
Le 26 Janvier 2021
Le Président

Gilles BONSANG